

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 23 février 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Confidentiel

Observations sur le rapport du groupe d'experts ICC-01/12-01/18-1197-Conf-Anx

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Me Antoine Vey

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. RETROACTES

1. Le 14 juillet 2020, la Défense a déposé une requête par laquelle elle sollicite de la Chambre :
 - qu'elle déclare l'accusé incapable de comparaître ;
 - qu'elle procède conformément à la Règle 135¹.
2. En date du 21 août 2020, la Chambre de première instance X (« la Chambre ») a rendu une décision par laquelle elle procède à la nomination d'experts en vue d'un examen médical conformément à la Règle 135 du Règlement de procédure et de preuve².
3. Estimant qu'il lui appartient de s'assurer que l'accusé est en état de participer au procès, elle considère qu'il est pertinent de recevoir l'avis d'experts dans le cadre de ses obligations au terme de l'article 64(2) afin le cas échéant de procéder aux ajustements nécessaires à une condition médicale spécifique et de permettre au procès de continuer à se dérouler. Procédant conformément à la Règle 135 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre instruit dès lors le panel d'experts désigné de fournir ses observations sur les questions suivantes :
 - L'accusé souffre-t-il d'une quelconque condition susceptible d'avoir un effet sur sa capacité à suivre la procédure en cours et à y prendre part, notamment en ce qui concerne la présentation de la preuve, ainsi que, plus généralement, les capacités nécessaires à l'exercice effectif de ses droits procéduraux ;
 - Les mesures/adaptations éventuelles recommandées pour traiter toute question ci-dessus aux fins de la procédure en cours et/ou de la détention en cours.

¹ ICC-01/12-01/18-956-Conf.

² Decision appointing experts for the purpose of a medical examination pursuant to Rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence, ICC-01/12-01/18-1006-Conf.

4. Le 9 décembre 2020, le Greffe a déposé au dossier le rapport intitulé « Report on the medical examination pursuant to Rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence in the case of Mr. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (case number ICC-01/12-01/18) » (le « rapport du groupe d'experts »).
5. Le 14 décembre 2020, la Défense a soumis une requête dans laquelle elle identifiait certains dossiers et documents médicaux que le Greffe n'avait pas transmis au groupe d'experts bien que M. Al Hassan ait consenti à leur fourniture. Elle sollicitait: (i) d'envoyer au groupe d'experts un index complet de tous les documents qui auraient dû être mis à leur disposition, ainsi que des informations claires concernant le consentement de M. Al Hassan en ce qui concerne l'accès et l'utilisation, et les traductions, le cas échéant ; et (ii) de permettre au groupe d'experts de procéder à une relecture avec M. Al Hassan avant que le rapport ne soit finalisé, afin de corriger toute erreur factuelle (courriel de la Défense, 14 décembre 2020 à 21:06).
6. Le 5 janvier 2021, la juge unique a partiellement fait droit à la demande de la Défense en donnant instruction au Greffe de fournir immédiatement à la Chambre tous les éléments qui n'avaient pas été communiqués auparavant et en demandant au groupe d'experts d'examiner les éléments supplémentaires et d'indiquer dès que possible, et en tout état de cause au plus tard le mercredi 20 janvier 2020, si les nouveaux éléments fournis justifient des ajustements de fond aux conclusions du rapport soumis (courriel de la Chambre, 5 janvier 2021 à 10 h 38).
7. Le 19 janvier 2021, le groupe d'experts a informé la Chambre, par l'intermédiaire du Greffe, que les dossiers médicaux supplémentaires ne justifient pas de modifier les conclusions du rapport (courriel du Greffe, 19 janvier 2021 à 11:36).

8. Le même jour, la juge unique a demandé au Greffe de reclasser le rapport de la Chambre comme confidentiel ex parte et a demandé à la Défense de proposer toute expurgation de la version confidentielle expurgée avant le 25 janvier 2021 (courriel de la Chambre, 19 janvier 2021 à 14 h 04). Le 25 janvier 2021, la Défense a indiqué qu'elle ne proposait aucune expurgation de la version confidentielle du rapport.
9. En date du 25 janvier 2021, la Chambre a chargé le Greffe de reclasser le rapport du groupe d'experts comme « confidentiel » et invité les parties et les participants à soumettre leurs observations sur le rapport pour le 23 février 2021³.

II. OBSERVATIONS DES REPRESENTANTS LEGAUX

10. Les Représentants légaux développent ci-dessous leurs observations relativement aux conclusions des experts quant à l'origine des symptômes manifestés par l'accusé et quant à l'état de santé mentale de celui-ci (A). Ils commenteront ensuite les conclusions des experts sur l'habilité de l'accusé à comparaître (B) et leurs recommandations (C).

A) Observations relatives à l'origine des plaintes de l'accusé et conclusions du groupe d'experts quant à son état de santé mentale :

11. Au terme de leur évaluation médicale et psychologique de l'accusé, les experts émettent des conclusions claires : M. Al Hassan ne souffre pas d'une affection psychiatrique diagnostiquable ; il n'est pas en état de dépression clinique, et ne souffre pas d'un trouble de stress post-traumatique (TSPT)⁴.

³ Courriel de la Chambre du 26 janvier 2021 à 09:33.

⁴ Le rapport d'experts, not. § 234, § 322.

12. Les experts notent toutefois que l'accusé se plaint de symptômes de type post-traumatique, qu'il met en relation avec les actes de torture prétendument subis. Les experts indiquent que selon leur analyse ces symptômes sont en lien avec les expériences et la perspective subjective de l'accusé, autrement dit sa personnalité et son appartenance culturelle amènent des symptômes liés à un sentiment de trahison et déshumanisation (plutôt que des symptômes de type visions de corps morts ou sensations de douleurs aux membres). Dans cette mesure, ces symptômes représenteraient une manifestation de TSPT⁵.
13. Or s'agissant précisément de l'évaluation des symptômes invoqués par l'accusé au regard de sa personnalité et des éléments subjectifs de son expérience, les Représentants légaux notent avec intérêt les développements que le rapport consacre à la question fondamentale de la qualité d'auteur tout autant que de victime alléguée de l'accusé. Les Représentants légaux estiment que cet aspect du statut de l'accusé, qui n'a jamais été abordé jusqu'à présent dans le cadre des discussions relativement aux plaintes de M. Al Hassan, est fondamental.
14. Comme le relève à juste titre le groupe d'experts, les rapports d'experts précédemment sollicités omettent de prendre en compte ces deux aspects de la situation de l'accusé. Or il est évident que l'état de santé mentale d'un accusé risque dans un grand nombre de cas d'être impacté par les charges portées à son encontre.
15. Le rapport note à cet égard qu'en réponse au sentiment de culpabilité ou au fait de réaliser la gravité des conséquences de ses actes, « the individual might recruit coping and survival strategies in order to deal with a significant level of incoherence, and so require measures to assure his well-being »⁶. Les experts

⁵ Id., § 235.

⁶ Id., § 231.

indiquent que dans le cas de M. Al-Hassan, son impression de trahison et son désespoir (identifiés ci-dessus comme les éléments ayant le plus marqué l'accusé suite aux tortures alléguées plutôt que des douleurs physiques) peut être le résultat du fait qu'il a réalisé les conséquences d'une implication possible dans des actes criminels, sans être lié à un traumatisme⁷.

16. Les Représentants légaux retiennent cette hypothèse comme vraisemblable et considèrent qu'il est important que cette probabilité ne soit pas occultée. Ils notent toutefois que comme le relèvent les experts, celle-ci ne relève pas de la question de la capacité à comparaître et qu'il ne pourrait être question d'invoquer des conséquences sur la santé mentale de la culpabilité liée aux actes commis dans le cadre d'un examen pratiqué au titre de la Règle 135.
17. Par ailleurs et pour autant que de besoin, il y a lieu de préciser qu'en aucun cas le constat d'un tel état dans le chef de l'accusé n'implique qu'il n'a commis les actes pour lesquels il est poursuivi en pleine connaissance de cause. En réalité si l'on devait retenir que l'accusé aurait développé des stratégies d'évitement du fait du sentiment de culpabilité, cela serait précisément en raison du fait qu'il a commis les actes pour lesquels il est poursuivi en pleine connaissance de cause. Les stratégies d'évitement peuvent consister dans le fait d'occulter la culpabilité ressentie par un transfert sur une expérience qui serait vécue comme une trahison (en l'occurrence la détention de l'accusé au Mali et les prétendus actes de torture commis durant cette détention).
18. Les Représentants légaux considèrent que la question de l'évitement du sentiment de culpabilité soulevée par le rapport est très importante pour les victimes mais également pour les besoins de la procédure. Cet élément n'apparaît pas comme un

⁷ Id., §231.

facteur susceptible d'appuyer l'argumentaire d'une incapacité de l'accusé à comparaître mais au contraire permet une évaluation de son état au regard d'éléments qui sont susceptible de mitiger ou réévaluer ses explications quant à l'origine des symptômes constatés ou des plaintes exprimées.

19. Il conviendra de garder ses éléments à l'esprit dans l'hypothèse de toute éventuelle réévaluation des mesures adoptées dans le cadre de la Règle 135.

B) Observations sur les conclusions des experts quant à la capacité de l'accusé à comparaître

20. Ayant évalué l'état de santé mentale de l'accusé, le groupe d'expert est ensuite en mesure d'indiquer que l'accusé est en état de comparaître et de passer en jugement ; il dispose des capacités intellectuelles pour suivre son dossier et plaider sa cause et exercer ses droits de la défense⁸.
21. Le groupe d'experts modère toutefois ses conclusions au regard des propos de l'accusé selon lesquels 90 % de la preuve repose sur des aveux forcés. Or ils n'ont aucun moyen d'avoir une appréciation objective de cet élément crucial dans leur évaluation puisqu'il repose sur les seules allégations de l'accusé.
22. Sans tenir ses propos pour avérés mais tout en indiquant qu'ils n'ont pas de raison de ne pas croire l'accusé qui a été constant dans ses propos quant aux tortures prétendument subies, le groupe d'expert n'en tire pas moins des conclusions importantes puisqu'il indique :
- Que la capacité de l'accusé à exercer ses droits peut être compromise s'il continue à penser que la preuve du dossier à son

⁸ Id., § 237 et s.

encontre est en partie fondée sur des éléments obtenus sous la torture ;

- Qu'en cas d'enquête déniaient les faits de torture, il est probable que l'état mental de l'accusé se dégrade⁹.

23. Le groupe d'experts a à juste titre regretté de n'avoir pu accéder à des éléments du dossier qui leur auraient permis d'évaluer objectivement les propos de l'accusé¹⁰. Un tel accès aurait permis aux experts d'évaluer de façon plus juste une situation qui effectivement s'articule autour de deux questions :

- Les faits de torture prétendument subis par l'accusé, d'une part ;
et
- Le fait que la preuve serait à 90 % constitué d'aveux obtenus sous la torture, d'autre part.

24. Le premier point fera l'objet de débat dans le cadre de la requête qui sera prochainement déposée par la Défense¹¹ et le groupe d'expert, qui indique d'ailleurs à cet égard qu'il n'a pas de raison de douter du récit de l'accusé qui a été constant sur ce point, qui considère que cette question ne relève pas de son expertise et qu'il ne lui appartient pas de commenter sur ces allégations ou moyens de gérer cette situation¹².

25. Reste donc le second point qui est lui ici déterminant. La communication d'informations relative à la preuve aurait permis au groupe d'expert de constater que les affirmations de l'accusé quant à la preuve sont démenties par le dossier et évaluer le degré de sincérité des affirmations de l'accusé à cet égard. Il n'est

⁹ Id., § 295.

¹⁰ Id., § 62 à 65.

¹¹ Voir la "Decision on Prosecution and Defence procedural requests related to Article 69(7) of the Statute", ICC-01/12-01/18-1304-Conf.

¹² Id., § 302.

objectivement pas possible d'affirmer comme le fait l'accusé que la preuve repose à 90 % sur ses aveux (indépendamment même de la question de savoir s'ils ont été obtenus sous la torture).

26. Au vu des affirmations de l'accusé, les experts auraient dû pouvoir travailler à la lumière de réalité de la nature de la preuve. Le groupe d'expert aurait dû pouvoir évaluer l'état d'esprit de l'accusé, le degré de sincérité de celui-ci face à des éléments objectifs le contredisant. Cette démarche aurait été en particulier importante au regard des constatations relatives au sentiment de trahison (« betrayal trauma ») dans le chef de l'accusé mis en avant par le rapport.

C) Observations relatives aux recommandations du groupe d'experts

27. Les Représentants légaux n'ont pas d'observations particulières à formuler quant aux mesures proposées relativement aux conditions liées à la détention.
28. S'agissant de mesures relatives aux audiences et à la procédure en cours, il y a lieu de se référer aux développements ci-dessous puisque l'ensemble des mesures préconisées visent à répondre à des plaintes qui (1) pourraient être liées au fait que les audiences sont en réalité pour l'accusé l'occasion d'être confronté à ses actes (2) mettent en cause une prétendue complicité du Bureau du Procureur dans des faits qui doivent encore être débattus.
29. Ici également il y a lieu de regretter les restrictions imposées au groupe d'experts qui n'a pu assister à une audience afin d'y observer le comportement de l'accusé.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre, de recevoir les présentes observations.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 23 février 2021 à Bamako – Mali et La Haye – Pays-Bas